

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 226.856 du 21 mars 2014

A. 206.961/VIII-8239

En cause : **EXSTEEN** Claudine,
ayant élu domicile chez
M^e Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25/1
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
M^e Emmanuelle GONTHIER, avocat,
rue de la Vénèrie 29
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2012 par Claudine EXSTEEN qui demande l'annulation de "la décision notifiée le 14 septembre 2012 prise par le manager de la qualité médicale désigné par le chef de la qualité médicale du Service Public Fédéral Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement en tant qu'il décide de ne pas reconnaître la maladie de la requérante comme maladie grave et de longue durée";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu la lettre du conseil de la partie adverse du 31 octobre 2013;

Vu le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 14 janvier 2014, date à laquelle l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 11 février 2014;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Emmanuelle GONTHIER, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} BEECKMAN DE CRAYLOO, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 31 octobre 2013, le conseil de la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait de l'acte attaqué par une décision du 25 octobre 2013;

Considérant toutefois que, tant dans son dernier mémoire qu'à l'audience du 14 janvier 2014, le conseil de la partie requérante a soutenu que le retrait ainsi opéré par la partie adverse "retire un acte devenu en partie définitif"; qu'il a également rappelé que l'acte attaqué du 14 septembre 2012 comportait plusieurs volets tandis que son recours en annulation était dirigé contre l'acte attaqué uniquement "en tant qu'il décide de ne pas reconnaître la maladie de la requérante comme maladie grave et de longue durée";

Considérant qu'interrogé à l'audience du 14 janvier 2014 sur la portée du retrait de l'acte attaqué, le conseil de la partie adverse a répondu qu'il n'avait pas de mandat à ce sujet; qu'en conséquence, l'affaire a été mise en continuation à l'audience du 11 février 2014;

Considérant qu'à l'audience du 11 février 2014, le conseil de la partie adverse a confirmé que le retrait de l'acte attaqué n'était que partiel et portait uniquement sur le refus de reconnaissance du caractère grave et de longue durée de la maladie de la requérante; que le retrait ne remettait dès lors pas en cause le constat

d'inaptitude totale et provisoire de la requérante à exercer ses fonctions; qu'à la suite des précisions ainsi apportées par la partie adverse, le conseil de la requérante admet que les réserves qu'elle avait émises sur ledit retrait et qui l'ont conduite à introduire un recours distinct en annulation contre la décision de retrait sont levées; que certes, le conseil de la requérante a souhaité qu'une confirmation officielle de la portée restreinte du retrait soit communiquée à sa cliente; que cependant et dès lors que les propos du conseil de la partie adverse, tels que repris ci-dessus, ont été actés au plume de l'audience du 11 février 2014, les éventuelles ambiguïtés quant à la portée du retrait sont levées de manière officielle; que le retrait intervenu de manière conforme aux attentes de la requérante prive le recours de son objet; que les dépens doivent être mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt et un mars deux mille quatorze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M. DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

L. CAMBIER.